



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement,
de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

portant création de la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement de déchets dangereux aqueux et de valorisation des hydrocarbures exploité par la SARL RECYCARBO à Laroque d'Olmes -

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son Livre Ier, Titre II (articles L. 125-1 et R. 125-5 et suivants) et son Livre V – Titres Ier et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2006 autorisant la SARL RECYCARBO à créer et exploiter un centre de traitement de déchets dangereux aqueux et de valorisation des hydrocarbures sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, Z.I. « Moulin d'Enfour » ;

VU la demande de création d'une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) pour cet établissement, présentée les 11 septembre 2008 et 3 février 2009 par le Conseil Municipal et le Maire de Laroque d'Olmes;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est créé une commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) pour le centre de traitement de déchets dangereux aqueux et de valorisation des hydrocarbures exploité par la SARL RECYCARBO sur le territoire de la commune de Laroque d'Olmes, Z.I. « Moulin d'Enfour ».

Sa composition est fixée comme suite :

Président : M. le Préfet ou son représentant.

Représentants des administrations publiques :

- M. le chef de l'unité territoriale de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant.

Représentants de l'exploitant :

- Deux représentants de la SARL RECYCARBO.

Représentants de collectivités territoriales :

- Deux représentants désignés par le conseil municipal de la commune de Laroque d'Olmes.

Représentants des associations de protection de l'environnement :

- Un représentant de l'association « Olmes Ecologie »,
- Un représentant du « Comité écologique ariégeois ».

Article 2 - La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

Article 3 - La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le président peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

La moitié des membres de la commission peut également demander au préfet d'inviter toutes personnes dont la présence lui paraît utile.

Article 4 - L'exploitant présente à la C.L.I.S., au moins une fois par an, après les avoir mis à jour, les documents définis à l'article R. 125-2 du code de l'environnement, à savoir : une notice de présentation de l'installation, une étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour, les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, la nature, la quantité, la composition et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente.

Tous les documents établis par la SARL RECYCARBO pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et son environnement sont transmis à la commission.

Article 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

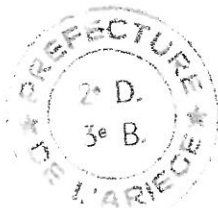
Les réunions de la C.L.I.S. se tiendront à la mairie de Laroque d'Olmes.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

16 NOV. 2009

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Dominique CHRISTIAN